ROYAUME DE BELGIQUE.

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre de l'Environnement, des Ressources naturelles et de l'Agriculture de la Région wallonne, le 28 septembre 1993, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "relatif aux déchets d'activités hospitalières et de soins de santé", a donné le 30 mars 1994 l'avis suivant :

OBSERVATION PREALABLE.

Il résulte du "rapport à la commission des déchets concernant les incidences économiques de l'arrêté relatif aux déchets médicaux" que la mise en oeuvre de l'arrêté en projet aura des incidences financières pour les établissements hospitaliers et de soins de santé. Dès lors que certains de ces établissements sont gérés par des communes, des intercommunales ou des centres publics d'aide sociale, l'arrêté en projet est susceptible d'influencer les finances des communes.

Par ailleurs, l'avis de la commission des déchets met en évidence le fait que l'arrêté en projet a des incidences sur les investissements réalisés ou envisagés par des communes et des intercommunales dans le domaine de la construction et de l'exploitation d'incinérateurs (1). De ce point de vue aussi, l'arrêté en projet apparaît comme étant susceptible d'influencer les finances des communes.

---

(1) Voir l'extrait suivant de l'avis :

"4. Le groupe de travail a longuement discuté à propos, d'une part, de la date d'entrée en vigueur de l'arrêté et, d'autre part, de la durée de la phase transitoire. La représentante du Ministre avait proposé que l'arrêté entre en vigueur au plus tard dans trois ans. Comme le projet devra être soumis en première puis en seconde lecture au Gouvernement wallon et que l'avis du Conseil d'Etat doit être sollicité, l'arrêté en paraîtra pas au Moniteur avant février-mars 1994. Ce délai avait été estimé trop court par des membres du groupe, car :

- les intercommunales et les communes qui ont procédé dernièrement à des investissements doivent pouvoir utiliser pleinement leurs installations encore au moins 5 ans après l'entrée en application de l'arrêté;

- étant donné que les élections communales auront lieu en octobre 1994, aucune autorité communale n'acceptera d'investir dans la construction d'incinérateurs spécifiques durant les 14 mois qui nous séparent de cette date; en effet, la population éprouve trop de crainte devant la mise sur pied de telles installations. Dès lors, les autorités communales ne pourront pas projeter de créer des incinérateurs de ce type avant le début de 1995;

- si le plan transitoire n'a pas une durée de 5 ans, il faut être conscient que les incinérateurs municipaux qui brûlent actuellement ces déchets seront susceptibles de refuser de les accueillir dans l'avenir, car les installations existantes ne seront plus conformes à l'arrêté, et aucune ne possède l'autorisation requise pour la phase transitoire".

Or, en vertu de l'article 3, § 3, et de l'article 2, a, du décret du 1er juillet 1993 portant création d'un Conseil supérieur des villes, communes et provinces de la Région wallonne, l'avis préalable de ce conseil est obligatoire pour tout projet d'arrêté du Gouvernement wallon susceptible d'influencer les finances des villes, communes et provinces.

Il s'ensuit que l'arrêté en projet ne pourra être adopté qu'après avoir été soumis à l'avis dudit conseil (1).

OBSERVATIONS GENERALES.

1. Mieux vaut remplacer comme suit les expressions "déchets A", "déchets B" et "déchets C" : "déchets de classe A", "déchets de classe B", et "déchets de classe C".

2. Il y aurait lieu de définir les notions de "regroupement" et de "prétraitement" des déchets, qu'utilise l'arrêté en projet.

---

(1) Selon le décret du 9 décembre 1993 interprétant les articles 2 et 3 du décret du 1er juillet 1993, ces dispositions devaient s'entendre comme ne pouvant porter obstacle à l'adoption et à l'entrée en vigueur des projets de décrets et d'arrêtés soumis à l'avis du conseil, aussi longtemps que celui-ci n'était pas installé. A l'époque où l'arrêté en projet fut adopté en première lecture et soumis à l'avis de la section de législation du Conseil d'Etat, le Conseil supérieur des villes, communes et provinces de la Région wallonne n'était pas encore installé, de sorte que, conformément au décret interprétatif du 9 décembre 1993, son avis n'était pas requis. Il en va différemment désormais, puisque, selon les informations communiquées, ledit conseil a été installé.

3. Il conviendrait d'examiner s'il n'y a pas lieu d'adapter le texte du 3° et, éventuellement, du 4° de l'article 33, § 1er, de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 23 juillet 1987 relatif aux décharges contrôlées - lesquelles dispositions interdisent la mise en décharge de certains déchets d'activités hospitalières ou de soins de santé- à la terminologie à laquelle recourt l'arrêté en projet.

OBSERVATIONS PARTICULIERES.

Préambule.

1. A l'alinéa 1er, il y a lieu d'indiquer les dispositions du décret du 5 juillet 1985 relatif aux déchets qui constituent le fondement légal de l'arrêté en projet et de ne mentionner les modifications à ce décret que si elles concernent ces dispositions.

2. Les alinéas 2 et 3 doivent être omis; ils ne constituent, en effet, pas le fondement légal du projet et ne sont pas modifiés par lui.

Dispositif.

Article 1er.

1. Au paragraphe 1er, 3°, de l'accord des déléguées du Gouvernement, il convient d'omettre les mots "de toute institution ou établissement médical ou vétérinaire en ce compris les déchets provenant".

2. Au paragraphe 1er, 4˚, il convient d'énumérer de manière exhaustive les déchets d'activités hospitalières et de soins de santé qui sont assimilables aux déchets ménagers.

3. Au paragraphe 1er, 5˚, il n'y a pas lieu de donner une énumération de déchets de classe B, dès lors que cette énumération est purement exemplative.

4. Au paragraphe 1er, 6˚, plutôt que de faire référence aux déchets "qui relèvent de réglementations particulières" non définies, mieux vaut désigner expressément les catégories de déchets visées.

Il ressort de la note au Gouvernement wallon que les auteurs du projet entendent viser, notamment, les déchets radioactifs. L'on doit pourtant rappeler que la gestion de ces déchets échappe à la compétence de la Région (1). En conséquence, d'une part les déchets radioactifs ne peuvent être cités parmi les déchets de classe C, d'autre part la définition des déchets de classe B doit être complétée pour préciser qu'elle n'englobe pas les déchets radioactifs.

---

(1) Article 6, § 1er, II, alinéa 2, 2˚, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

5. Si la disposition prévue au paragraphe 2 a pour seul but d’annoncer une intention du Gouvernement wallon, cette disposition est dépourvue de portée normative et doit être omise.

Si le Gouvernement entend prévoir d’ores et déjà la subdivision en catégories des déchets de classe B, il lui appartient de définir ces catégories dans l’arrêté en projet et de déterminer dans celui-ci les règles applicables à chacune des catégories.

Article 2.

1. En ce qui concerne les déchets de classe A et les déchets de classe C, la disposition en projet se borne à rappeler qu’ils doivent être gérés conformément à la législation en vigueur. Un tel rappel est dépourvu de portée normative et n’a donc pas sa place dans l’arrêté en projet.

2. Au paragraphe 2, d, mieux vaut remplacer les mots "en les réduisant à la qualité de déchets A" par les mots "en les transformant en déchets de classe A".

Article 3.

Compte tenu des explications des déléguées du Gouvernement, le texte suivant est proposé :

"Dans les cas où ils sont mélangés, les déchets de classe A et les déchets de classe B sont gérés conformément aux règles prévues pour ceux-ci".

Article 4.

Compte tenu des explications des déléguées du Gouvernement, le texte suivant est proposé :

"Au cours de leur collecte et de leur transport, les déchets d'une classe sont tenus séparés des déchets d'autres classes ainsi que de tous autres déchets, sous réserve de la possibilité de mélanger des déchets de classe A et des déchets de classe B, dans le respect de l'article 3.

Lorsque des déchets de classe A et des déchets de classe B sont collectés ou transportés en étant mélangés et dans le respect de l'article 3, ils sont tenus séparés de tous autres déchets".

Article 5.

Selon le paragraphe 1er, l'extension et la modification d'une activité ainsi que la transformation d'une installation ne sont soumises à autorisation que "lorsqu'elles sont susceptibles de porter atteinte à l'environnement".

Cette restriction n'est pas compatible avec la directive du Conseil 75/442/CEE du 15 juillet 1975 relative aux déchets, dont l'article 9 impose une autorisation pour

tout établissement ou entreprise qui effectue des opérations d'élimination et dont l'article 11 détermine les conditions -non réunies en l'espèce- auxquelles un tel établissement ou une telle entreprise peut être dispensée d'autorisation.

La disposition en projet doit être revue en conséquence.

Article 6.

Les conditions prévues à l'annexe ne sont pas seulement celles auxquelles est soumise l'obtention d'une autorisation. Ce sont aussi des conditions d'exploitation des installations visées.

Compte tenu de cette observation, le texte suivant est proposé :

"Les installations d'élimination de déchets de classe B doivent satisfaire aux conditions prévues à l'annexe".

Article 7.

Il résulte des explications des déléguées du Gouvernement que les auteurs du projet entendent se référer à toutes les dispositions que contiennent les sections II à IV du chapitre II de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 9 avril 1992 relatif aux déchets toxiques ou dangereux. La disposition en projet doit dès lors être rédigée comme suit :

"La procédure d'introduction et d'examen de la demande, les conditions d'octroi, de suspension, de retrait et de modification de l'autorisation ... (la suite comme au projet)."

La même observation vaut, mutatis mutandis, pour les articles 10 et 13.

Chapitre IV.

Les déchets B ayant été définis dans l'article 1er du projet, il faut supprimer les mots "de soins de santé" dans l'intitulé du chapitre.

Article 11.

1. La division de l'article en paragraphes ne se justifie pas.

2. Le paragraphe 2, devenant l'alinéa 2, serait mieux rédigé comme suit :

"Toutefois, les médecins, les dentistes, les vétérinaires et les prestataires de soins à domicile sont soustraits à l'obligation d'agrément lorsqu'ils transportent les déchets issus de leur activité propre depuis leur cabinet ou la résidence de leurs patients jusqu'au lieu où ils se débarrassent de ces déchets conformément à l'article 2".

Article 14.

1. Compte tenu des explications des déléguées du Gouvernement, le texte suivant est proposé :

"Toute personne dont l'activité produit des déchets de classe B tient à la disposition de l'Office, pendant cinq ans, les informations établissant qu'elle se débarrasse de ces déchets conformément à l'article 2".

2. On peut se demander si, comme à l'article 15, il ne conviendrait pas de prévoir la tenue d'un registre et l'établissement d'un modèle à cet effet.

Article 15.

Il faut écrire :

"Tout collecteur et tout transporteur agréés ... tiennent un registre ... et le gardent ... pendant cinq ans à la disposition de celui-ci".

Article 16.

Pour éviter toute confusion ou imprécision, mieux vaut énoncer distinctement pour chacune des catégories de personnes visées les mentions que doit comporter le registre.

Article 19.

Cette disposition ne formule pas une nouvelle règle de droit. Elle doit être omise.

La numérotation des articles suivants doit être adaptée en conséquence ainsi que les références qui y sont faites.

Article 20.

De l'accord des déléguées du Gouvernement, les mots "d'autorisation ou d'agrément prévus par le présent arrêté" doivent être remplacés par les mots "auxquelles sont soumis les autorisations et les agréments prévus par le présent arrêté".

Articles 21 et 22.

1. Il ressort des explications fournies par les déléguées du Gouvernement que l'article 21 vise le cas où une personne a été agréée pour gérer des déchets dangereux consistant uniquement en des déchets considérés par l'arrêté en projet comme des déchets de classe B, tandis que l'article 22 vise le cas où l'agrément a été accordé pour gérer des déchets toxiques ou dangereux qui ne consistent pas uniquement en des déchets de classe B au sens de l'arrêté en projet.

Le texte en projet doit être revu pour mieux faire apparaître cette distinction.

2. A l'article 21, alinéa 2, il conviendrait de préciser les hypothèses dans lesquelles les arrêtés d'agrément existants peuvent être modifiés, l'expression utilisée par le texte en projet -"si les conditions précédemment imposées sont non conformes au présent arrêté"- n'étant pas, à cet égard, suffisamment précise (1).

Par ailleurs, dans le même alinéa, du fait que le texte n'organise pas, pour les décisions ministérielles visées, un régime de motivation plus contraignant que celui résultant de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, les mots "dûment motivée" sont inutiles et doivent être omis.

3. A l'article 22, les mots ", et ce" doivent être omis et les conjonctions "et/ou" doivent être remplacées par la conjonction "ou".

Article 24.

1. L'arrêté royal du 19 février 1991 a abrogé le titre Ier du règlement général pour la protection du travail en ce qui concerne les mesures de police interne relatives à la protection du travail. Par conséquent, dans la disposition en projet, les mots "en ce qui concerne la protection du voisinage et de l'environnement" n'ont pas de raison d'être et doivent être omis.

---

(1) Selon les explications des déléguées du Gouvernement, le mot "conformes" ne doit pas être entendu au sens d'une conformité juridique. Compte tenu de cette intention, mieux vaut recourir à une autre terminologie.

2. On écrira : "... des chapitres premier et II du Titre premier du ...".

Annexe.

1. A plusieurs reprises, il est question de "l'autorité compétente" et du "fonctionnaire technique". Il convient de désigner cette autorité et ce fonctionnaire.

2. Au 5, 3°, comme en ont convenu les déléguées du Gouvernement, c'est par l'effet d'une inadvertance que la seconde phrase a été insérée. Cette phrase doit être omise.

3. L'arrêté en projet ne peut avoir pour date le "16 septembre 1993".

OBSERVATIONS FINALES.

1. Conformément à l'usage, on écrira "Chapitre premier".

2. Les subdivisions d'une phrase doivent se faire par 1°, 2°, 3°, etc., ceux-ci étant eux-mêmes éventuellement subdivisés en a), b), c), etc.

3. Les tirets doivent être remplacés par 1°, 2°, 3°, etc.

4. Chaque point d’une énumération doit se terminer par un point-virgule, non par un point.

5. La division d’un article en paragraphes ne se justifie pas lorsque chacun de ceux-ci ne comporte qu’un alinéa. En ce qui concerne l’article 2, les sigles "§" doivent être remplacés par 1°), 2°), etc.

6. Les délais et les pourcentages doivent s’écrire en toutes lettres.

7. Il n’est pas d’usage de souligner dans le texte, fût-ce dans le cadre d’une énumération.

8. Lorsqu’il est fait référence à un article du projet, on omettra les mots "du présent arrêté".

9. Lorsqu’il est fait référence à des alinéas d’un même article, on utilisera les mots "alinéa 1er, alinéa 2", etc.

DV. - 16 - L. 22.807/9.

La chambre était composée de

Messieurs :	C.-L. CLOSSET,	président de chambre,
	R. ANDERSEN,	conseillers d'Etat,
	J. MESSINNE,	
	J. DE GAVRE,	assesseurs de la
	F. DELPEREE,	section de législation,
Madame :	M. PROOST,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée par Mme C. DEBROUX, référendaire adjoint.

LE GREFFIER, LE PRESIDENT,

M. PROOST. C.-L. CLOSSET.